



GUIDE

PYRAMIDE DES CONDITIONS DE PROMOTION INTERNE



VOS CONTACTS

Céline LEDET	Directrice Conseil et Gestion Statutaires 03.59.56.88.34 carrieres@cdg59.fr
Christine DEUDON	03.59.56.88.48
Sylvie TURPAIN	03.59.56.88.58
Valérie CLIPET	03.59.56.88.46

SOMMAIRE

LA PROMOTION INTERNE	p.3
1. <i>Conditions</i>	p.3
2. <i>Procédure</i>	p.4
3. <i>Nomination</i>	p.4
LE TABLEAU RECAPITULATIF PAR FILIERE	p.5
1. <i>Filière administrative</i>	p.5
2. <i>Filière technique</i>	p.8
3. <i>Filière animation</i>	p.11
4. <i>Filière culturelle</i>	p.12
4.1. <i>Secteur enseignement artistique</i>	p.12
4.2. <i>Secteur patrimoine et bibliothèques</i>	p.13
5. <i>Filière médico-sociale</i>	p.15
<i>Secteur social</i>	p.15
6. <i>Filière police municipale</i>	p.16
7. <i>Filière sportive</i>	p.17



La promotion interne

La promotion interne permet de changer de cadre d'emplois, voire de catégorie en application de l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique. Les fonctionnaires accèdent généralement au grade initial du nouveau cadre d'emplois.

Les conditions fixées par chaque statut particulier pour l'inscription sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne s'apprécient, en application de l'article 21 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est établie la liste.

1. Conditions

La qualité de fonctionnaire territorial :

La première condition commune à tous les statuts particuliers porte sur l'appartenance à la fonction publique territoriale.

Condition de services effectifs :

Pour accéder à un grade par promotion interne, les fonctionnaires doivent généralement justifier d'une certaine période de services effectifs accomplie soit dans un autre grade, soit dans un autre cadre d'emplois, soit dans une catégorie hiérarchique.

Examen professionnel :

La réussite à un examen professionnel est une modalité prévue dans certains statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois supérieurs.

Si un examen professionnel est requis, l'agent peut subir les épreuves un an, au plus tôt, avant la date à laquelle les conditions doivent être remplies. Néanmoins la réussite à l'examen professionnel ne garantit pas l'inscription sur la liste d'aptitude par le respect de la règle des quotas.

L'examen reste valable tant que le fonctionnaire n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude. Le fonctionnaire qui a réussi l'examen professionnel, a donc tout intérêt à s'assurer qu'un poste vacant dans sa collectivité ou une autre, lui sera proposé avant de solliciter son inscription sur la liste d'aptitude.

Formation de professionnalisation :

Depuis l'année 2008, les fonctionnaires sont astreints à suivre des formations de professionnalisation. L'inscription sur une liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le C.N.F.P.T. précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Lors de l'inscription d'un fonctionnaire sur une liste d'aptitude, il convient de vérifier si cet agent a bien respecté ses obligations de formation par périodes à partir du 01/07/2008.

Le décret n°2024-907 du 8 octobre 2024 a introduit un mécanisme de validation a posteriori des obligations de formation non satisfaites par un fonctionnaire territorial, pour les périodes révolues. Il dispose que le fonctionnaire qui n'a pas satisfait à ces obligations avant l'échéance des périodes de formation prévues par le statut particulier de son cadre d'emplois d'origine peut toutefois accéder à un nouveau cadre d'emplois s'il justifie, préalablement à son inscription sur la liste d'aptitude par la voie de la promotion interne, du suivi des formations en cause.



Quotas :

Les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés aux fonctionnaires, calculée sur l'ensemble des recrutements intervenus dans les collectivités affiliées.

☞ **Assouplissement de la règle des quotas : la clause de sauvegarde :**

- ☞ Article 16 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 pour la catégorie A,
- ☞ Article 9 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 pour les cadres d'emplois de catégorie B classés dans le N.E.S.

« Le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au titre de la promotion interne peut être calculé en appliquant la proportion de promotion interne (quota de 1/2 qui figure dans chaque statut particulier) par voie de liste d'aptitude et d'examen professionnel prévue par le statut particulier à 8% de l'effectif des agents contractuels en contrat à durée indéterminée et des fonctionnaires du cadre d'emplois considéré de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de promotions supérieur à celui résultant de l'application des dispositions du statut particulier ».

☞ **Dérogation à la règle des quotas :**

Article 30 du décret n° 2013-593 du 05/07/2013 : « Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne en application des dispositions d'un statut particulier n'a pas été atteint pendant une période d'au moins deux ans, un fonctionnaire territorial remplissant les conditions pour bénéficier d'une nomination au titre de la promotion interne peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu ».

2. Procédure

⇒ Les lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne pour les collectivités affiliées à un centre de gestion

Les articles L. 413-1, L. 413-3, L. 413-5 et L. 413-6 du code général de la fonction publique prévoient les dispositions concernant les lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne. Le décret n° 2019-1265 du 29/11/2019 précise les modalités d'application de cette disposition.

Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité territoriale pour les collectivités non affiliées à un centre de gestion ou le président du centre de gestion pour les autres collectivités, assisté, le cas échéant, par le collège des représentants des employeurs tient compte de ces lignes directrices de gestion pour l'établissement des listes d'aptitude par la voie de la promotion interne.

La liste d'aptitude au titre de la promotion interne est établie par le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord sur proposition des autorités territoriales pour les collectivités affiliées.

La validité de la liste est de quatre ans, sous réserve que l'intéressé demande par écrit à être maintenu sur la liste correspondante au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année.

3. Nomination

L'inscription sur la liste d'aptitude peut être effectuée sans considération des seuils démographiques. Toutefois, la nomination reste conditionnée par le respect des seuils permettant la création du grade correspondant pour les catégories A et B.

La nomination de l'agent ne peut intervenir que si un emploi est vacant et que si la vacance ou la création a été déclarée à la bourse de l'emploi.



Tableau récapitulatif des conditions de promotion interne par filière

1. Filière administrative

Grade actuel	Grade d'accès	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier	Quotas ou limites
Fonctionnaires de catégorie C	Rédacteur	- Avoir réussi l'examen professionnel prévu aux a) et b) de l'article 6-1 de l'ancien décret 95-25 du 10/01/1995 portant statut particulier des rédacteurs territoriaux dans sa version en vigueur au 30/11/2011 (<i>Adjoints administratifs assurant les fonctions de SM et fonctionnaires de catégorie C justifiant de 10 ans de services effectifs</i>).	
Adjoints administratifs principaux de 1 ^{ère} classe	Rédacteur	- Justifier de 10 ans de services publics effectifs, dont 5 années dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux en position d'activité ou de détachement.	1 promotion pour 2 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement, par intégration directe ou titularisation prononcée au titre de l'article L. 352-4 du CGFP intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.
Adjoints administratifs principaux des 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classes	Rédacteur	- Justifier de 8 ans de services publics effectifs, dont 4 années au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants.	
Adjoints administratifs principaux des 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classes	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	- Justifier de 12 ans de services publics effectifs, dont 5 années dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux en position d'activité ou de détachement, et - Réussir l'examen professionnel.	
		- Justifier de 10 ans de services publics effectifs et exerçant les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants depuis au moins 4 ans, et - Réussir l'examen professionnel.	



1. Filière administrative (suite)

Grade actuel	Grade d'accès	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier	Quotas ou limites
Tous les fonctionnaires territoriaux	Attaché	- Justifier de plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement.	1 promotion pour 2 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement, par intégration directe ou titularisation prononcée au titre de l'article L. 352-4 du CGFP intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.
Les fonctionnaires territoriaux de catégorie B	Attaché	- Avoir exercé les fonctions de directeur général d'une commune de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins 2 ans.	
Secrétaires de mairie	Attaché	- Justifier de 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.	1 promotion pour 2 promotions intervenues au titre des conditions précédentes.



1. Filière administrative (suite)

Grade actuel	Grade d'accès	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier	Quotas ou limites
Attaché principal, Directeur territorial et attaché hors classe	Administrateur	- Au 1 ^{er} janvier de l'année, justifier de 4 ans de services effectifs dans l'un des grades d'attaché principal ou de directeur territorial en position d'activité ou de détachement. Sont également pris en compte, au titre des services effectifs, les services accomplis par les fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés au (1), et - Réussir l'examen professionnel.	Nombre de postes ouverts chaque année fixé par le Président du C.N.F.P.T., sans pouvoir excéder une proportion de 70% du nombre de candidats admis à l'ensemble des concours d'accès au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. Si le nombre calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur.
Conseiller principal des activités physiques et sportives	Administrateur	- Au 1 ^{er} janvier de l'année, justifier de 4 ans de services effectifs dans le grade de conseiller principal des activités physiques et sportives en position d'activité ou de détachement. Sont également pris en compte, au titre des services effectifs, les services accomplis par les fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés au (1), et - Réussir l'examen professionnel.	
Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A	Administrateur	- Avoir occupé, pendant 6 ans au moins, un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivants énumérés au (1), et - Réussir l'examen professionnel.	

(1)

- Directeur général d'une commune de plus de 10 000 habitants,
- Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants,
- Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants,
- Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants,
- Directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région,
- Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants,
- Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants,
- Emplois créés en application de l'article 6-1 (futurs « statuts d'emplois ») de la loi du 26/01/1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966,
- Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille -Provence de plus de 40000 habitants.



2. Filière technique

Grade actuel	Grade d'accès	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier	Quotas ou limites
Adjoints techniques principaux de 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classes	Agent de maîtrise	- Justifier d'au moins 9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.	PAS DE QUOTA
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles			
Adjoints techniques territoriaux	Agent de maîtrise	- Justifier d'au moins 7 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques, et - Réussir l'examen professionnel.	1 promotion pour 2 promotions intervenues au titre des conditions précédentes.
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agent de maîtrise	- Justifier d'au moins 7 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois, et - Réussir l'examen professionnel.	
Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux	Technicien	- Justifier de 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.	1 promotion pour 2 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement, par intégration directe ou titularisation prononcée au titre de l'article L. 352-4 du CGFP intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.
Adjoints techniques principaux de 1 ^{ère} classe	Technicien	- Justifier de 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.	
Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	- Justifier de 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique, et - Réussir l'examen professionnel.	
Adjoints techniques principaux de 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classes	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	- Justifier de 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique, et - Réussir l'examen professionnel.	



2. Filière technique (suite)

Grade actuel	Grade d'accès	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier	Quotas ou limites
Cadre d'emplois des techniciens territoriaux	Ingénieur	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier à cette date de 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B, <li style="text-align: center;">et - Réussir l'examen professionnel. 	1 promotion pour 2 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement, par intégration directe ou titularisation prononcée au titre de l'article L. 352-4 du CGFP intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.
Fonctionnaire relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux (seul de son grade)	Ingénieur	<ul style="list-style-type: none"> - Etre seul dans son grade, <li style="text-align: center;">et - Diriger depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des communes ou des E.P.C.I. de moins de 20 000 habitants dans lesquels il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, <li style="text-align: center;">et - Réussir l'examen professionnel. 	
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Ingénieur	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier à cette date d'au moins 8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2^{ème} classe ou de 1^{ère} classe. 	



2. Filière technique (suite)

Grade actuel	Grade d'accès	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier	Quotas ou limites
Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux	Ingénieur en chef	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier à cette date de 4 ans de services effectifs dans un grade d'avancement. Sont également pris en compte les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivants : • Directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants, • Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants, • Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants, • Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants, • Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants, • Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants, • Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, • Directeur des services techniques des communes et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants. • Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966, <p style="text-align: center;">et</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réussir l'examen professionnel. 	<p>Nombre de postes ouverts chaque année fixé par le Président du C.N.F.P.T., sans pouvoir excéder une proportion de 70% du nombre de candidats admis à l'ensemble des concours d'accès au grade d'ingénieur en chef.</p> <p>Si le nombre calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur.</p>
Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux	Ingénieur en chef	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier à cette date d'au moins 6 ans de services effectifs en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivants : • Directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants, • Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants, • Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants, • Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants, • Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants, • Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants, • Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, • Directeur des services techniques des communes et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants. • Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966, <p style="text-align: center;">et</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réussir l'examen professionnel. 	



3. Filière animation

Grade actuel	Grade d'accès	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier	Quotas ou limites
Adjoints d'animation principaux des 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classes	Animateur	- Justifier de 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.	1 promotion pour 2 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement, par intégration directe ou titularisation prononcée au titre de l'article L. 352-4 du CGFP intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.
Adjoints d'animation principaux des 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classes	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	- Justifier de 12 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, et - Réussir l'examen professionnel.	



4. Filière culturelle

4.1. Secteur enseignement artistique

Grade actuel ou cadres d'emplois	Grade d'accès	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier	Quotas ou limites
Fonctionnaires territoriaux	Professeur d'enseignement artistique de classe normale	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier de plus de 10 années de services effectifs dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, et - Réussir un examen professionnel. 	1 promotion pour 2 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement, par intégration directe ou titularisation prononcée au titre de l'article L. 352-4 du CGFP intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.
Professeurs territoriaux d'enseignement artistique	Directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique de 2 ^{ème} catégorie	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier de plus de 10 années de services effectifs dans l'emploi de professeur d'enseignement artistique, et - Réussir l'examen professionnel. 	1 promotion pour 2 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement, par intégration directe ou titularisation prononcée au titre de l'article L. 352-4 du CGFP intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.



4. Filière culturelle (suite)

4.2. Secteur patrimoine et bibliothèques

Grade actuel	Grade d'accès	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier	Quotas ou limites
Adjoints du patrimoine principaux de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classes	Assistant de conservation	- Justifier de 10 ans de services publics effectifs, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.	1 promotion pour 2 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement, par intégration directe ou titularisation prononcée au titre de l'article L. 352-4 du CGFP intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.
Adjoints du patrimoine principaux de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classes	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	- Justifier de 12 ans de services publics effectifs, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement, et - Réussir l'examen professionnel.	



4. Filière culturelle (suite)

4.2. Secteur patrimoine et bibliothèques (suite)

Grade actuel	Grade d'accès	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier	Quotas ou limites
Assistants de conservation principaux de 1^{ère} et 2^{ème} classes	Bibliothécaire	- Justifier d'au moins 10 ans de services publics effectifs, dont au moins 5 années dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement.	1 promotion pour 2 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement, par intégration directe ou titularisation prononcée au titre de l'article L. 352-4 du CGFP intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.
Assistants de conservation principaux de 1^{ère} et 2^{ème} classes	Attaché de conservation du patrimoine	- Justifier d'au moins 10 ans de services publics effectifs, dont au moins 5 années dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement.	1 promotion pour 2 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement, par intégration directe ou titularisation prononcée au titre de l'article L. 352-4 du CGFP intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.
Bibliothécaires territoriaux	Conservateur de bibliothèques	- Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs en catégorie A. - Examen des titres et références professionnelles.	1 promotion pour 2 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement, par intégration directe ou titularisation prononcée au titre de l'article L. 352-4 du CGFP intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	Conservateur du patrimoine	- Justifier d'au moins de 10 années de services effectifs en catégorie A.	1 promotion pour 2 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement, par intégration directe ou titularisation prononcée au titre de l'article L. 352-4 du CGFP intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.



5. Filière médico-sociale / Secteur social

Grade actuel	Grade d'accès	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier	Quotas ou limites
<p>Assistants territoriaux socio-éducatifs</p> <hr/> <p>Educateurs territoriaux de jeunes enfants</p>	<p>Conseiller socio-éducatif</p>	<p>- Justifier d'au moins dix ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.</p>	<p>1 promotion pour 2 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement, par intégration directe ou titularisation prononcée au titre de l'article L. 352-4 du CGFP intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.</p>



6. Filière Police municipale

Grade actuel	Grade d'accès	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier	Quotas ou limites
Cadre d'emplois des agents de police municipale	Chef de service de police municipale	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs accomplis dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement, <li style="text-align: center;">et - Réussir l'examen professionnel. 	<p>1 promotion pour 2 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement, par intégration directe ou titularisation prononcée au titre de l'article L. 352-4 du CGFP intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.</p>
Cadre d'emplois des gardes champêtres			
Brigadier-chef principal de police municipale et chef de police municipale	Chef de service de police municipale	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des agents de police municipale en position d'activité ou de détachement. 	
Fonctionnaires territoriaux	Directeur de police municipale	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale, dont 5 années au moins en qualité de chef de service de police municipale, <li style="text-align: center;">et - Réussir l'examen professionnel. 	<p>1 promotion pour 2 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement, par intégration directe ou titularisation prononcée au titre de l'article L. 352-4 du CGFP intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.</p> <p>⇒ Effectif d'au moins 20 agents affectés au service de police municipale de manière permanente et concourant aux missions de police</p>



7. Filière sportive

Grade actuel	Grade d'accès	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier	Quotas ou limites
Opérateur qualifié des activités physiques et sportives et opérateur principal des activités physiques et sportives	Educateur territorial des activités physiques et sportives	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier de 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, <p style="text-align: center;">et</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réussir l'examen professionnel. 	1 promotion pour 2 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement, par intégration directe ou titularisation prononcée au titre de l'article L. 352-4 du CGFP intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.
Opérateur qualifié des activités physiques et sportives et opérateur principal des activités physiques et sportives	Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2 ^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier de 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, <p style="text-align: center;">et</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réussir l'examen professionnel. 	
Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1 ^{ère} classe	Conseiller des activités physiques et sportives	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier de plus de 5 années de services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement. <p>N.B. : Les conseillers des APS exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à dix agents.</p>	1 promotion pour 2 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement, par intégration directe ou titularisation prononcée au titre de l'article L. 352-4 du CGFP intervenus dans l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.